



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 58547

Texte de la question

M René Couanau appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les réseaux d'aides spécialisées. Cette structure, dont la mission est d'aider les enfants en difficulté à l'école, voit ses secteurs d'intervention s'étendre de plus en plus, cependant que les moyens qui lui sont affectés sont en régression. Ainsi, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pourtant classe département pilote, les personnels des réseaux d'aides n'ont perçu aucun frais de déplacement depuis la rentrée scolaire. Par ailleurs, les psychologues scolaires attendent toujours une protection statutaire en rapport avec leur titre et leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cet état de choses et permettre, dans des conditions optimales, l'insertion scolaire des jeunes dont dépend aussi leur future insertion dans le monde des adultes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée vise essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté ; ceux-ci ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux d'aides spécialisées ne sont donc qu'un élément dans un ensemble. La circulaire no 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de classe, par l'équipe pédagogique de l'école et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en place des réseaux d'aides spécialisées ne saurait être considérée comme un redéploiement mais comme la recherche d'une cohérence pour une meilleure efficacité. L'attribution systématique de moyens supplémentaires aux réseaux d'aides spécialisées, en renvoyant l'aide aux élèves en difficulté à la responsabilité de personnels spécialisés irait à l'encontre de la politique définie. Les missions des réseaux d'aides spécialisées peuvent donc avoir un champ d'application plus large que celui des anciens GAPP conçus à une époque où les essais de réponse aux difficultés scolaires nécessitaient souvent l'intervention de structures spécialisées. Cet élargissement permettra de répondre plus précisément aux difficultés d'élèves qui, jusqu'alors, se trouvaient dépourvus d'aides sans pour cela démunir les secteurs précédemment pourvus par les GAPP. Par ailleurs, l'assouplissement des conditions requises des candidats au stage de formation des maîtres chargés des aides à dominante rééducative (CAPSAIS-option G) exerçant dans les réseaux va se traduire, au plan national, par une augmentation de l'effectif des maîtres des réseaux. Le déplacement des personnels des réseaux implique des indemnités correspondantes que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale attribuent dans le cadre des crédits globalisés qui leur sont délégués. L'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine a ainsi versé aux membres des réseaux la somme globale de 106 652,17 francs au titre des frais de déplacement de janvier à juin. Enfin, s'agissant des psychologues scolaires, sauf à considérer qu'il y a lieu d'apporter des réponses totalement différentes aux actuels besoins, ce qui peut faire débat, la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'est toujours pas imposée.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58547

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2480